Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261005-S05-CC-113-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Mise en ligne le 08/10/2026

V4_20260723_HDLA_RD LAVAL AGGLOMERATION

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre : **La Communauté d'agglomération Laval Agglomération**,

sise 1 place du Général Ferrié, 53008 Laval
représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après, « LAVAL AGGLO »,

d'une part,

Et : **La société RD LAVAL AGGLOMERATION**
SAS au capital de 414 230 € inscrite au RCS Laval sous le n°908 446 495

sise, centre JM Moron, rue Henri Bâtard, 53000 Laval

Représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après, « RDLV »,

d'autre part,

LAVAL AGGLO et RDLV seront collectivement désignées ci-après les « Parties ».

PRÉAMBULE

Les Parties sont liées par un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau de transport public sur le territoire de la communauté d'agglomération LAVAL AGGLO, conclu le 28 novembre 2022, ci-après « la Convention ».

À la suite de dysfonctionnements intervenus notamment sur la période de septembre à décembre 2023, LAVAL AGGLO a appliqué et émis des pénalités sous forme de neuf titres de recettes, donnant lieu à des contestations de RDLV et à plusieurs contentieux portés :

- d'une part, devant le tribunal administratif de Nantes enregistrés sous les numéros suivants (numéros de rôles initiaux et numéros de rôle en cause de médiation) :

N° de rôle / *N° de rôle médiation*	**Titre exécutoire**	**Montant**	**Date de saisine**
2504300	titre exécutoire n°103 du 04/12/2024	302.000 € TTC	06 mars 2025
2513578	*titre exécutoire n°103 du 04/12/2024*	*302.000 € TTC.*	*05/08/2025 Décision de désignation de médiateur*
2507847	titre exécutoire n° 15 du 6 mars 2025	615.000 € T.T.C	05 mai 2025
2513587	*titre exécutoire n° 15 du 6 mars 2025*	*615.000 € T.T.C e*	*05/08/2025 Décision de désignation de médiateur*
2507848	titre exécutoire n° 16 du 6 mars 2025	476.000 € T.T.C	05 mai 2025
2513594	*titre exécutoire n° 16 du 6 mars 2025*	*476.000 € T.T.C*	*05/08/2025 Décision de désignation de médiateur*
2507849	titre exécutoire n° 17 du 6 mars 2025	392.000 € T.T.C	05 mai 2025
2513598	*titre exécutoire n° 17 du 6 mars 2025*	*392.000 € T.T.C*	*05/08/2025 Décision de désignation de médiateur*
2507850	titre exécutoire n° 22 du 6 mars 2025	660.000 € T.T.C	05 mai 2025
2513600	*titre exécutoire n° 22 du 6 mars 2025*	*660.000 € T.T.C*	*05/08/2025 Décision de désignation de médiateur*
2508987	titre exécutoire n° 27 du 15 mars 2025	282.000 € T.T.C	22 mai 2025
2513605	*titre exécutoire n° 27 du 15 mars 2025*	*282.000 € T.T.C*	*05/08/2025 Décision de désignation de médiateur*
2508991	titre exécutoire n° 28 du 15 mars 2025	52.000 € T.T.C	22 mai 2025
2513609	*titre exécutoire n° 28 du 15 mars 2025*	*52.000 € T.T.C*	*05/08/2025 Décision de désignation de médiateur*
2508992	titre exécutoire n° 29 du 15 mars 2025	11.000 € T.T.C	22 mai 2025
2513611	*titre exécutoire n° 29 du 15 mars 2025*	*11.000 € T.T.C*	*05/08/2025*
2508993	titre exécutoire n° 30 du 15 mars 2025	158.000 € T.T.C	22 mai 2025
2513614	*titre exécutoire n° 30 du 15 mars 2025*	*158.000 € T.T.C*	*05/08/2025*

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

- d'autre part, devant la cour d'appel d'Angers sous le n° RG 25/01951 contre Madame Isabelle LURSON, en sa qualité de comptable public de LAVAL AGGLO, relatif à la régularité de la compensation qu'elle a opérée le 19 février 2025, à hauteur de 302 000 euros TTC, sur la facture n° 2501R2500017 émise par la société RDLV le 16 janvier 2025, en vue du recouvrement du titre exécutoire n° 103 susvisé émis par LAVAL AGGLO, lui-même contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans le cadre de l'instance enregistrée sous le n° 2504300. L'appel tend à l'infirmation du jugement rendu le 6 octobre 2025 par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Laval, sous le n° RG 25/00324, lequel a jugé régulière ladite compensation. Concernant ce contentieux, une audience est fixée au 13 octobre 2026.

En effet, les Parties sont en désaccord sur le bien-fondé et le quantum des pénalités litigieuses. Précisément, RDLV conteste tant l'imputabilité des dysfonctionnements constatés que la méthode de calcul retenue et la fiabilité des outils de mesure utilisés, tandis que LAVAL AGGLO estime avoir fait une exacte application des stipulations de la Convention. C'est ce désaccord qui a ainsi donné lieu à l'émission des neuf titres exécutoires susvisés et contestés par RDLV devant le tribunal administratif de Nantes.

Par courriers du 7 juillet 2025, Madame la Présidente de la 2ème chambre du Tribunal administratif de Nantes a estimé « *opportun de tenter, sur la base des articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige* ».

C'est dans ce contexte que les Parties, souhaitant éviter la poursuite d'une procédure longue, coûteuse et à l'issue incertaine, ont décidé de mettre fin amiablement à leur différend par la voie de cette médiation, puis par la conclusion du présent protocole.

Dans le cadre de cette médiation ainsi proposée et conduite devant le tribunal administratif en application des articles L. 213-7 et suivants du Code de justice administrative, plusieurs sessions plénières se sont tenues les 28 octobre, 24 novembre et 8 décembre 2025, complétées par des réunions techniques, ayant permis aux Parties d'engager un travail conjoint visant à :

- clarifier le traitement des pénalités passées en analysant les causes des dysfonctionnements et les responsabilités respectives ;
- sécuriser la méthode de calcul des pénalités sur la durée du contrat ;
- objectiver le rôle et les limites des outils de mesure utilisés (notamment Safetracker et Matawan).

Par courrier du 22 décembre 2025, LAVAL AGGLO a ainsi formalisé ses propositions de règlement amiable, portant notamment sur :

- une révision globale des pénalités à hauteur de 1 006 000 € ;
- des engagements d'amélioration de l'exploitation et du reporting par RDLV

Par courrier du 30 décembre 2025, RDLV a confirmé son accord de principe, notamment, sur :

- le montant global révisé de 1 006 000 € de pénalités ;
- les engagements d'amélioration évoqués lors de la dernière session de médiation tout en apportant des précisions et compléments sur la répartition des ajustements économiques et la méthodologie de calcul des pénalités.

Le présent protocole a ainsi pour objet de mettre fin amiablement aux litiges relatifs aux titres de recettes contestés et, ainsi :

- d'organiser l'apurement des pénalités passées ;

- de définir un cadre stabilisé pour le calcul et le suivi des pénalités sur toute la durée du contrat en :

    - sécurisant la méthode de calcul des pénalités, en précisant la prise en compte des circonstances extérieures non imputables à RDLV ;

Interne Confidentiel

LIMITED SHARING

- précisant le rôle des outils utilisés pour le calcul et le suivi des pénalités.

- et de soumettre le présent protocole à l'homologation du tribunal administratif de Nantes en application de l'article L.213-4 du code de justice administrative.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole d'Accord Transactionnel a pour objet de terminer le différend existant entre les Parties, tel qu'exposé en préambule, né de l'émission des titres exécutoires et faisant l'objet des contentieux actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Nantes et devant la Cour d'appel d'Angers visés au préambule du présent Protocole d'Accord Transactionnel.

Les Parties décident en conséquence de régler à titre transactionnel, l'ensemble du litige qui les oppose, ci-dessus rappelé et tel qu'exposé en préambule, afin d'en faciliter le règlement rapide et pour mettre un terme à un contentieux qui peut s'avérer long et coûteux, moyennant les concessions réciproques qui suivent et en procédant :

- à la réévaluation partielle des pénalités passées, notamment celles émises pour la période de septembre à décembre 2023 (Voir : Annexe 1) et ce, en annulant partiellement les titres exécutoires litigieux conformément à l'article 114 alinéa 2 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- à la définition et à la mise en œuvre d'une méthode de calcul des pénalités, incluant la qualification des circonstances imputables ou non imputables au Délégataire au titre de la pénalité prévue à l'annexe 22 de la Convention pour *« inexécution totale ou partiel du service hors cas de force majeure ou de grève »* sans en altérer la nature ni les caractéristiques essentielles (Voir : Annexe 2) ;

- aux outils de mesure et de suivi servant de base au calcul desdites pénalités.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole d'Accord Transactionnel s'applique à l'ensemble des pénalités qui seraient prononcées par LAVAL AGGLO à compter de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles mises à la charge de RDLV au titre des dysfonctionnements constatés sur la période de septembre à décembre 2023, matérialisées par les titres de recettes émis par LAVAL AGGLO et contestés par ladite RDLV.

S'agissant de ces dernières, les Parties conviennent de déterminer, sur la base de la méthodologie définie à l'article 4 du présent Protocole d'Accord Transactionnel, le montant consolidé et définitif des pénalités dues par RDLV pour cette période.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX PÉNALITÉS SUR LA DURÉE DU CONTRAT

Les Parties réaffirment que le régime de pénalités a pour finalité d'assurer le respect par RDLV de ses obligations de continuité, de régularité et de qualité du service et ce, sans que cela ne puisse constituer une sanction automatique de situations qui ne lui seraient pas imputables.

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

D'une part, il est rappelé que, pour les exercices 2024 et 2025, LAVAL AGGLO s'engage à ne pas appeler de pénalités pour des courses non réalisées pour des causes externes et pour des causes ne pouvant être déterminées de façon suffisamment fiable (V. art. 4.1 du présent Protocole d'Accord Transactionnel).

D'autre part, les pénalités seront calculées en respectant les principes suivants :

- application stricte des stipulations contractuelles relatives aux indicateurs de performance et aux manquements pénalisables.

- Prise en compte expresse des distinctions prévues à l'article 4 du présent Protocole d'Accord Transactionnel, entre :

    - circonstances internes, donc imputables à RDLV ;
    - circonstances extérieures, donc non imputables à RDLV ;
    - situations où la cause ne peut être déterminée de façon suffisamment fiable, donc non imputables à RDLV ;
    - situations dans lesquelles la cause de l'inexécution ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée, donc non imputables à RDLV.

- Appui sur les outils de mesure Safetracker et Matawan, en tenant compte de leurs limites, et sur des données vérifiables.

Les modalités détaillées de calcul sont précisées dans une annexe méthodologique technique jointe au présent protocole, qui sera intégrée ensuite dans un avenant au contrat (Voir : Annexe 2).

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PÉNALITÉ POUR « INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DU SERVICE HORS CAS DE FORCE MAJEURE OU DE GRÈVE »

4.1. Faute pour RDLV de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent être infligées par LAVAL AGGLO pour « *inexécution totale ou partielle du service, hors cas de force majeure ou de grève* », conformément aux stipulations de l'Annexe 22 de la Convention.

Il est rappelé que le présent protocole a notamment pour objet de préciser, sans altérer la nature, ni les caractéristiques essentielles de la Convention, les conditions d'application de ladite pénalité, notamment au regard de l'imputabilité des causes d'inexécution.

Il est expressément convenu que la pénalité s'applique uniquement en cas d'inexécution directement imputable à la société RDLV.

4.2. Définitions de principe

4.2.1. Circonstances internes imputables à RDLV et à ses sous-traitants

Sont considérées comme **circonstances internes** qui lui sont **imputables** et r**elèvent donc du champ d'application de la pénalité**, sous réserve de l'absence de faute de LAVAL AGGLO ou de tiers, les situations résultant de l'organisation, des moyens, des choix ou des manquements propres à RDLV (gestion des effectifs, du matériel roulant, de la maintenance, de la régulation, de l'information voyageurs…).

Ces circonstances internes constituent le périmètre de principe des pénalités, sous réserve de la fiabilité des données et de la qualification retenue au cas par cas.

4.2.2. Circonstances extérieures non imputables à RDLV

Sont considérées comme **circonstances extérieures non imputables** à RDLV, au sens du calcul des pénalités, et donc **exclues du champ d'application de la pénalité**, sans que cette liste soit limitative, les situations suivantes :

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

- résultent de faits, actes, actions et évènements extérieurs à RDLV et à ses sous-traitants, au sens retenu par la jurisprudence ;

- ou relèvent d'instructions ou décisions de LAVAL AGGLO modifiant l'offre, les conditions d'exploitation ou de communication ;

- ou encore sont la conséquence de défaillances d'outils, systèmes ou réseaux qui ne sont pas sous la responsabilité de RDLV.

Dans ces hypothèses, les conséquences sur la réalisation du service (courses non réalisées, retards, absence d'information) ne sont pas prises en compte dans l'assiette des pénalités.

4.2.3. Circonstances à cause indéterminée

Sont considérées comme **circonstances à cause indéterminée** au sens du calcul des pénalités, et donc **exclues du champ d'application de la pénalité**, sans que cette liste soit limitative, les situations suivantes :

- lorsque, compte tenu des limites des outils de mesure ou des données disponibles, la cause d'une non-réalisation de course ou d'un retard ne peut être déterminée avec un degré suffisant de fiabilité, les Parties conviennent que ces événements ne doivent pas être intégrés par défaut comme imputables à RDLV.

- Les événements à cause indéterminée sont identifiés et recensés dans les rapports transmis à LAVAL AGGLO, sans donner lieu à pénalités, sauf accord exprès des Parties fondé sur des éléments supplémentaires.

4.2.4. Sont également considérées **exclues du champ d'application de la pénalité** :

- les situations dans lesquelles la cause de l'inexécution ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée.

ARTICLE 5 – MÉTHODE DE CALCUL DES PÉNALITÉS

5.1. Pénalités pour inexécution totale ou partielle du service

L'assiette des pénalités pour inexécution totale ou partielle du service repose prioritairement sur les données issues de l'outil Safetracker et, le cas échéant et avec l'accord de LAVAL AGGLO, par les remontées de régulation et d'exploitation de Matawan.

Ne sont intégrées dans l'assiette des pénalités que les courses identifiées comme :

- non réalisées ;
- pour une cause interne imputable à RDLV ;
- et correctement tracées dans les outils et rapports partagés selon les éléments détaillés en annexes du présent protocole.

Sont donc exclues de l'assiette :

- les courses non réalisées liées à des circonstances extérieures non imputables (telles que définies à l'article 4 du présent Protocole d'accord Transactionnel) ;
- les courses pour lesquelles la cause demeure indéterminée malgré les vérifications effectuées (telles que définies à l'article 4 du présent Protocole d'accord Transactionnel) ;
- les situations dans lesquelles la cause de l'inexécution ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée (telles que prévues à l'article 4 du présent Protocole d'accord Transactionnel). Dans le cadre des propositions d'améliorations de l'exploitation, RDLV devra mentionner annuellement les améliorations réalisées afin de réduire les situations dans lesquelles la cause de l'inexécution ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée.

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

Le barème et la formule de calcul (montant par course non réalisée, plafonds éventuels, modalités de cumul) sont ceux prévus par le contrat de délégation de service public, tels que précisés dans l'annexe méthodologique jointe au présent protocole (Voir : Annexe 2).

5.2. Pénalités liées à l'information de LAVAL AGGLO

Les pénalités liées au **défaut ou retard d'information** de LAVAL AGGLO en cas de retard ou de perturbation substantielle sont appliquées conformément aux stipulations contractuelles, notamment celles définissant les niveaux d'alerte, les seuils de retard, les délais et canaux d'information.

Les outils de régulation et de suivi - prioritairement Safetracker et, le cas échéant, Matawan - servent de base à l'identification des événements concernés, sous réserve de la fiabilité des données et de la possibilité de croiser les informations.

5.3. Pénalités liées à la production des tableaux de bord mensuels

Les pénalités liées au retard de production d'un tableau de bord mensuel prévues à l'article 48 de la Convention sont appliquées conformément aux stipulations contractuelles, notamment celles définissant les délais de transmission de ces tableaux de bords et les données attendues.

5.4. Modalités de contrôle et d'échange

RDLV transmet à LAVAL AGGLO, selon une périodicité mensuelle, un tableau de bord des activités comportant :

- le recensement des courses non réalisées et des événements de retard significatifs ;
- la qualification de la cause (interne, externe, indéterminée) ;
- le calcul des pénalités brutes et nettes après exclusions ;
- les éléments justificatifs utiles.

LAVAL AGGLO dispose d'un **droit de contrôle et de demande de précisions** sur les données transmises et peut, en cas de désaccord motivé, demander une révision de la qualification ou du calcul.

LAVAL AGGLO s'appuie sur le tableau de bord mensuel des activités transmis par RDLV et sur les précisions transmises à la demande de LAVAL AGGLO pour appliquer, le cas échéant, des pénalités.

En cas de désaccord persistant, les Parties se réunissent dans un délai déterminé pour rechercher une solution amiable, avant toute mise en recouvrement ou communication extérieure.

ARTICLE 6 – OUTILS DE CALCUL ET DE SUIVI DES PÉNALITÉS

Les Parties reconnaissent l'usage, pour le suivi de l'exploitation et le calcul des pénalités, à titre prioritaire de l'outil Safetracker et, accessoirement, de l'outil Matawan ou de tout autre outil équivalent qui viendrait ultérieurement s'y substituer.

Elles constatent que ces outils présentent certaines **limites**, pouvant conduire :

- à des écarts entre les données théoriques et la réalité de terrain ;
- à une impossibilité, dans certains cas, de déterminer avec certitude la cause d'un événement.

En conséquence :

- les données issues de ces outils sont utilisées comme base de travail et non comme une fin en soi ;
- lorsque les données sont manifestement incohérentes ou incomplètes, les Parties procèdent à

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

des vérifications complémentaires (rapports de régulation, retours terrain, etc.) ;

- en cas de doute sérieux et motivé sur la fiabilité des données pour un événement donné, cet événement n'est pas retenu pour l'application de pénalités.

ARTICLE 7 – CONCESSIONS RÉCIPROQUES

7-1. Concessions de LAVAL AGLO

7-1.1 À titre de concession, LAVAL AGGLO accepte de :

- renoncer à l'intégralité des pénalités telles qu'elles avaient été initialement calculées et mises à la charge de RDLV pour la période de septembre à décembre 2023 ;

  et, conformément à l'article 114 alinéa 2 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

- annuler partiellement les titres de recettes émis sur exercices antérieurs pour les courses en retard, pour les réduire aux montants suivants :

Période	Courses	lontant unitair	Montant intial des pénalités	Numéro du titre et date	Date émission	Montant protocole	Montant de réduction du titre
sep. 2023	615	1 000	615 000	15	06/03/2025	111 923	**503 077**
oct. 2023	476	1 000	476 000	16	06/03/2025	86 626	**389 374**
nov. 2023	392	1 000	392 000	17	06/03/2025	71 339	**320 661**
dec. 2023	660	1 000	660 000	22	06/03/2025	120 112	**539 888**
	2143		**2 143 000**			**390 000**	**1 753 000**

- annuler partiellement les titres de recettes émis sur exercices antérieurs pour les courses non réalisées, pour les réduire aux montants suivants :

Période	Courses	Montant unitaire	Montant intial des pénalités	Numéro du titre et date	Date émission	Montant protocole	Montant de réduction du titre
sep. 2023	282	1 000	282 000	27	15/03/2025	176 040	**105 960**
oct. 2023	52	1 000	52 000	28	15/03/2025	32 461	**19 539**
nov. 2023	11	1 000	11 000	29	15/03/2025	6 867	**4 133**
dec. 2023	158	1 000	158 000	30	15/03/2025	98 632	**59 368**
	503		**503 000**			**314 000**	**189 000**

- recalculer les pénalités pour cette période de septembre à décembre 2023 sur la base de la méthodologie convenue aux articles 5.1 à 5.3 du présent Protocole d'Accord transactionnel, en tenant compte des circonstances extérieures non imputables et des limites des outils de mesure ;

- ne pas intégrer dans l'assiette des pénalités les événements pour lesquels la cause est extérieure et non imputable à RDLV ou liée à une cause indéterminée ou qui ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée au sens de l'article 4 du présent Protocole d'Accord Transactionnel ;

- sur la base de la méthode convenue entre les Parties à l'article 4 du présent Protocole d'Accord Transactionnel, et conformément au tableau détaillé présenté en Annexe 1 du présent protocole, de nouvelles pénalités sont calculées pour la période de septembre à décembre 2023 et donnent lieu à l'annulation partielle des titres 15, 16, 17, 22, 27,28,29 et 30 et le maintien du titre 103 et ce, pour un montant total des pénalités ainsi

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

recalculées de :1.006.000 euros (un million six mille euros) et ce, sous réserve de la stricte application de la méthode décrite audit article 4 du présent Protocole d'Accord Transactionnel.

- Le solde dû par RDLV sera de 1.006.000 euros moins la somme de 302.000 euros déjà réglée au titre de la compensation soit 704.000 euros (sept-cent quatre mille euros).

7.1.2. LAVAL AGGLO s'engage également,

- d'une part, pour les exercices 2024 et 2025, à ne pas appeler de pénalités pour des courses non réalisées pour des causes extérieures et non imputables à RDLV ou liées à une cause indéterminée ou qui ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée au sens de l'article 4 du présent Protocole d'Accord Transactionnel ;
- d'autre part, à :
  - n'appliquer les pénalités qu'au regard des seules circonstances internes imputables à RDLV, telles que définies à l'article 4 du présent Protocole d'Accord transactionnel ;
  - utiliser les outils Safetracker, Matawan comme base de travail et non comme source exclusive et irréfragable, en acceptant la réalisation de vérifications complémentaires en cas d'anomalie ou de doute sérieux ;
  - intégrer les principes du présent protocole dans un avenant ultérieur au contrat de délégation, afin de sécuriser dans la durée la méthode de calcul des pénalités.

7-2. Concessions du RDLV

7.2.1. À titre de concession, RDLV accepte de :

- **accepter** à titre forfaitaire et définitif **le montant global** des pénalités recalculées pour la période de septembre à décembre 2023, tel qu'il résulte de l'application de la méthodologie définie à l'article 5 du présent Protocole d'Accord transactionnel, soit un montant total de 1 006 000 d'euros (un million six mille euros) susvisé à l'article 7.1.1. du présent Protocole d'Accord Transactionnel ;
- **appliquer et respecter** pour l'avenir la méthode de calcul des pénalités, notamment en assurant une qualification rigoureuse des évènements (cause interne, externe, indéterminée).

7.2.2. RDLV s'engage également à :

- renforcer la **qualité et la complétude des reporting d'exploitation**, afin de permettre un suivi partagé des indicateurs et des pénalités ;
- collaborer pleinement à l'amélioration et au paramétrage des outils Safetracker et Matawan et à la mise en place des contrôles croisés jugés nécessaires.

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

7.2.3. En contrepartie de la signature et de la parfaite exécution du présent Protocole d'Accord Transactionnel par LAVAL AGLO :

- RDLV se déclare intégralement, définitivement et irrévocablement satisfaite et remplie de tous ses droits en relation avec les litiges ayant pour origine les titres exécutoires n° 103, 15, 16, 17 ,22, 27, 28, 29,30 tels que susvisés dans le préambule du présent Protocole d'Accord Transactionnel et, à ce titre, reconnaît et accepte la compensation opérée le 19 février 2025 par Madame Isabelle LURSON, en sa qualité de comptable public de LAVAL AGGLO, sur le fondement dudit titre exécutoire n° 103, à hauteur de la somme de 302 000 euros TTC ;

  En conséquence,

- RDLV se désistera d'instance et d'action des contentieux qu'elle a diligentés devant le Tribunal administratif de Nantes contre les titres exécutoires n° 103, 15, 16, 17 ,22, 27, 28, 29,30 et devant la Cour d'appel d'Angers (RG n° 25/01951) contre le jugement rendu le 6 octobre 2025 par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Laval (RG n° 25/00324) susvisés dans le préambule du présent Protocole d'Accord Transactionnel, et ce, à compter de la décision d'homologation pure et simple ou sous/avec réserve(s) du présent Protocole par le Tribunal administratif de Nantes en application de l'article L.213-4 du code de justice administrative, dont le recours est prévu à l'article 9 dudit Protocole.

- RDLV renonce expressément et irrévocablement à toute autre réclamation ainsi qu'à toute autre instance et/ou action née ou à naitre ayant pour origine les litiges susvisés à l'encontre de LAVAL AGGLO.

ARTICLE 8 – EFFETS TRANSACTIONNELS ET PORTÉE DE LA TRANSACTION

En contrepartie de la signature du présent Protocole, du respect de leurs obligations respectives, les Parties se déclarent mutuellement et intégralement satisfaites, remplies de tous leurs droits et renoncent irrévocablement et définitivement à toutes demandes, prétentions, instances et actions passées, présentes et à venir, de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit, l'une à l'encontre de l'autre, qui auraient pour origine le différend né entre elles, tel que rappelé en préambule, et déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler à ce titre.

Les Parties déclarent conserver à leur charge les frais nécessaires à leur défense concernant le différend faisant l'objet du présent protocole transactionnel.

Les Parties signataires reconnaissent en conséquence que les dispositions du présent Protocole d'accord transactionnel, en ce qu'il comporte des concessions réciproques destinées à régler le différend relatif aux pénalités passées et à prévenir des différends futurs sur le même objet, sont soumises et sont exécutées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 dudit Code civil. Le présent protocole constitue une transaction au sens du code civil

Ces dispositions ont pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous les différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles, tels qu'ils ont été rappelés en préambule des présentes.

A ce titre, et sauf hypothèse d'un refus d'homologation prononcé par le Tribunal administratif de Nantes, le présent Protocole a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit sans qu'y fassent notamment obstacle les règles de comptabilité publique (CE, Avis, 6 décembre 2002, *Syndicat Intercommunal des établissements du second degré de l'Haÿ-les-Rose*, Rec. P. 433CE, Ass. 11 juillet 2008, *Sté Krupp Hazemag*, req. n° 287354) et il ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Internal confidential

LIMITED SHARING

ARTICLE 9 – HOMOLOGATION

Afin « *de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne méconnaît pas les règles d'ordre public, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique intéressée une libéralité et qu'elle est effectivement fondée sur des concessions réciproques et équilibrées* » et de pouvoir « *s'assurer de l'accord des volontés, de ce que l'accord ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'auraient pas la libre disposition et que cet accord ne contrevient pas à l'ordre public et ne constitue pas une libéralité* »[1], les Parties conviennent de présenter le présent Protocole d'Accord Transactionnel à l'homologation du Tribunal administratif de Nantes en application et selon les dispositions de l'article L.213-4 du code de justice administrative.

En ce sens, les Parties conviennent expressément que :

- LAVAL AGGLO et RDLV saisiront conjointement le Tribunal administratif de Nantes de la demande d'homologation du Protocole d'Accord Transactionnel au plus tard 8 (dix) jours calendaires après sa signature **;**

- la décision du Tribunal administratif de Nantes de ne pas se prononcer sur la demande d'homologation ne fait pas obstacle à la force exécutoire, entre les Parties, des obligations stipulées au présent Protocole d'Accord Transactionnel, conformément aux principes rappelés à l'article 8 dudit Protocole ;

- un refus d'homologation du Protocole d'Accord Transactionnel prononcé par le Tribunal administratif de Nantes entraînera de plein droit la nullité dudit Protocole.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole d'Accord Transactionnel entrera en vigueur et produira effet entre les Parties au jour de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes et au plus tard le **(DATE)** :

- l'adoption par le conseil communautaire de LAVAL AGGLO de la délibération autorisant le Président à signer le présent Protocole d'Accord Transactionnel ;

- sa transmission, accompagnée du projet du présent Protocole d'Accord Transactionnel, au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

- la signature du présent Protocole d'Accord Transactionnel par le président de LAVAL AGGLO, le cas échéant dûment habilité par la délibération susvisée, et par le représentant habilité de RDLV ;

- la transmission du présent Protocole d'Accord Transactionnel ainsi signé et des annexes n° 1 et n° 2 de méthodologies techniques, au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions applicables en matière de contrôle de légalité ;

- LAVAL AGGLO justifiera concomitamment auprès de RDLV et au plus tard le lendemain de cette transmission de l'accomplissement de cette dernière formalité

- l'introduction auprès du Tribunal administratif de Nantes par les Parties d'une demande conjointe d'homologation du présent Protocole d'Accord Transactionnel signé.

*

Fait à
Le

[1] CAA Bordeaux, formation plén., 30 déc. 2019, n° 19BX03235

LIMITED SHARING

Interne confidentiel

Pour LAVAL AGGLO Monsieur le Président,	Pour RDLV Monsieur le Président,
« Bon pour transaction»	*« Bon pour transaction»*

Interne confidentiel

LIMITED SHARING

ANNEXE 1 :

MÉTHODOLOGIE TECHNIQUE POUR LE DÉCOMPTE DES PÉNALITÉS SEPTEMBRE – DÉCEMBRE 2023

Titre	Montant LAVAL Agglo	Méthode de calcul	Montant RD LAVAL	Méthode de calcul	Méthodologie retenue	Montant final pénalités sept-déc. 2023
1. Fourniture Tableau de bord	302K€	1000€/semaine de retard Tableaux transmis en S3 2024 (19/01)	195K€	1000€/semaine de retard Tableaux transmis en S46 2023 (17/11)	Les dispositions contractuelles sont claires et applicables : 1000€/semaine de retard	302K€ NB : titre déjà compensé par LAVAL Agglomération
2. Courses non réalisées	503K€	1000€/course non réalisée 503 courses non réalisées Sept – Déc 2023 Dont 314 pour causes internes enregistrées dans Safetracker, 45 pour causes externes et 144 non expliquées	314K€	1000€/course non réalisée 314 courses non réalisées pour cause interne Sept – Déc 2023 (Source Safetracker; RAD 2023)	Les dispositions contractuelles (sources des données) doivent être clarifiées : 1000€/course non réalisée pour cause interne uniquement base Safetracker (exclusion des causes externes et des courses dont les causes ne sont « pas déterminables » (=erreurs statistiques de l'outil Matawan)	314 courses pour causes internes uniquement = 314K€
3. Non-information de l'AOM pour courses retardées de plus de 15mins	2 143K€	1000€/course en retard sans information 2 143 courses avec retard de plus de 15mins à l'arrivée Sept – Déc 2023 (source Matawan)	130K€	1000€/course en retard 130 courses avec retard de plus de 15mins Sept – Déc 2023 (Source Safetracker)	Les dispositions contractuelles depuis la mise en œuvre de l'avenant 1 sont claires et applicables (article 14) : utilisation de Safetracker pour informer l'agglomération avec différents niveaux d'alertes Pénalités sept – décembre 2023 : La situation dégradée du réseau n'a pas permis aux régulateurs de saisir tous les retards dans Safetracker. Estimation de saisie d'1 retard sur 3. Application d'un multiplicatif x3 des retards constatés dans Safetracker	130 retards de plus de 15 minutes inscrits dans Safetracker. X3 = 390 retards pénalisables = 390K€
						1 006K€ Dont 302K€ déjà compensés par LAVAL Agglo sur factures émise par RD LAVAL

Interne confid

LIMITED SHARING

ANNEXE 2 : *ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE*

MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE COURSES PÉNALISABLES POUR « INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DU SERVICE HORS CAS DE FORCE MAJEURE OU DE GRÈVE »

Etape 1 : Les régulateurs du délégataire ont pour mission de renseigner tous les incidents se produisant sur le réseau dans l'outil de gestion des évènements « SAFETRACKER », mis à disposition par le délégataire.
Chaque évènement ayant pour conséquence l'inexécution totale ou partielle du service est recensé avec une catégorie et un niveau, conformément à l'annexe 34 du contrat de DSP

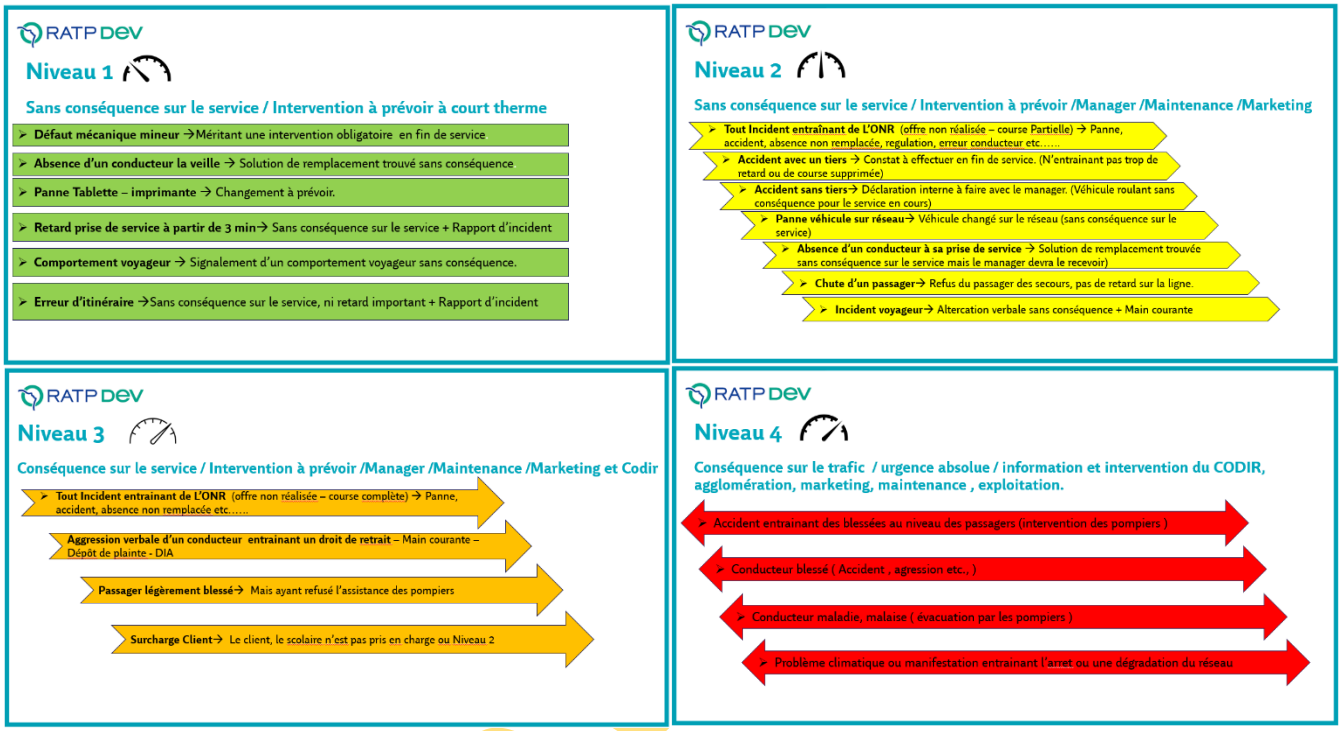

Etape 2 : Chaque grande catégorie est qualifiée de cause interne ou externe selon le tableau ci-dessous (liste utilisée depuis 2023. Non exhaustive)

Type d'évènement	Qualification
Personnel	Interne
Matériel roulant	Interne
Outils	Interne
Matériel embarqué	Interne
Offre/Service	Interne
Incident voyageur	Externe
Gêne à la circulation	Externe
Faits de sécurité	Externe
Collisions	Externe
Facteurs climatiques	Externe

NB : La liste détaillée des évènements recensés sur le réseau est à la disposition de l'autorité délégante sur simple demande, et communiquée chaque année en annexe du rapport annuel.

Interne

LIMITED SHARING

Etape 3 : Chaque mois, le délégataire communique dans le rapport mensuel le nombre de courses non réalisées par qualification (interne ou externe)

Suivi des courses non effectuées par causes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Courses non effectuées Lignes régulières total	**512**	**1**	**1**	**531**	**1 504**
dont courses non effectuées suite accord AO					
dont courses non effectuées pour grève				527	1 503
autres causes (sous-total - détail ci-dessous)	512	1	1	4	1
dont causes internes (personnel, matériel)	*2*	*1*	*1*	*2*	
dont causes externes (accident, malaise voyageurs, agressions, manifestations)				*2*	*1*
dont causes intempéries	*510*				
Courses non effectuées Cars scolaires	**292**	**-**	**-**	**29**	**16**
dont courses non effectuées pour grève				29	16
autres causes (sous-total - détail ci-dessous)	292	-	-	-	-
dont causes internes (personnel, matériel)	-	-			
dont causes externes (accident, malaise voyageurs, agressions, manifestations)					-
dont causes intempéries	*292*				-
Total courses non effectuées	**804**	**1**	**1**	**560**	**1 520**

Cas particulier : En cas d'évènement majeur impactant le réseau (ex. suspension du réseau pour cause de neige, grève), le régulateur n'est pas en capacité matérielle de saisir chaque course supprimée dans le logiciel SAFETRACKER.
Le délégataire procèdera alors a posteriori de l'évènement à une extraction des courses non réalisées depuis l'outil MATAWAN mis à disposition par l'autorité délégante. Le nombre de course et l'impact kilométrique des courses non réalisées sur MATAWAN pour la journée considérée seront saisis dans l'outil SAFETRACKER, permettant d'appliquer la procédure décrite précédemment et feront l'objet d'une analyse contradictoire à la demande de l'autorité délégante.

Dans le cadre de l'engagement du délégataire de proposer annuellement des améliorations afin de réduire les situations dans lesquelles la cause de l'inexécution ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée, le délégataire propose d'organiser régulièrement un carottage de journées pour identifier les courses « non démarrées » de l'outil MATAWAN.
Dans le cadre de cet échantillonnage, chaque cas de course non démarrée est analysé. De nombreux dysfonctionnements sont remontés au fournisseur du logiciel MATAWAN pour prise en compte (problèmes de connexion, doublon de course, …) D'autres explications sont également identifiées (panne tablette, tablette déchargée…)

Suivi Matawan & Historique des courses non démarrées (2026)

Date	Jour	Ligne	Sens	Course	Départ théori(	Démarr	Effectué	Prévu	Matawan Informations - CLEO / Sous traitants Informations	n Safetracker / Outil	Ticket Matawa	Retour - Observations
26/01/2026	Lundi	Z2	Aller	21400490-LAV	07:15:00	Non	oui	Oui			#77601	Retour mail Support Matawan le 28/01/2026 (amélioration en c
26/01/2026	Lundi	Z4	Retour	21400551-LAV	07:08:00	Non	oui	Oui			#77601	Retour mail Support Matawan le 28/01/2026 (amélioration en c
26/01/2026	Lundi	Z8	Aller	21446206-LAV	06:58:00	Non	oui	Oui			#77601	Retour mail Support Matawan le 28/01/2026 (amélioration en c
27/01/2026	Mardi	Z5	Aller	21400556	16:40:00	Non	oui	Oui	Course réalisée et affichée dans Matawan			Confirmation / Retour mail Angélina le 28/01/2026 (STAO)
28/01/2026	Mercredi	Z8		21446208-LAV	12:33:00	Non	oui	Oui			#77601	
28/01/2026	Mercredi	Z8		21400605-LAV	12:20:00	Non	oui	Oui			#77601	
28/01/2026	Mercredi	BERT		21400610-LAV	08:35:00	Non	oui	Oui	Course réalisée			Confirmation / retour mail le 29/01/2026 Angélina
28/01/2026	Mercredi	Z8		21446207-LAV	07:52:00	Non	oui	Oui			#77601	
28/01/2026	Mercredi	Z2		21400490-LAV	07:15:00	Non	oui	Oui			#77601	
28/01/2026	Mercredi	Z1		21400606-LAV	07:13:00	Non	oui	Oui			#77601	
28/01/2026	Mercredi	Z4		21400551-LAV	07:08:00	Non	oui	Oui			#77601	
28/01/2026	Mercredi	Z8		21446206-LAV	06:58:00	Non	oui	Oui			#77601	
28/01/2026	Mercredi	Ligne A	Aller	21412464-LAV	11:50:00	Non	oui	Oui		Oui		Panne véhicule sur le réseau
29/01/2026	Jeudi	A	Aller	21412484-LAV	15:48:00	Non	oui	Oui	https://tul-laval.plateforme-2cloud.com/to_place/to_place_trips/view/143598			Doublon de course sur Matawan dont 1 réalisée
29/01/2026	Jeudi	HUIS	Aller	21400609-LAV	07:41:00	Non	oui	Oui	Assurée par Laurence Muraille			
29/01/2026	Jeudi	Z8	Retour	21400604-LAV	18:57:00	Non	oui	Oui	TITI FLORIS			
29/01/2026	Jeudi	Z1	Retour	21655277-LAV	18:15:00	Non	oui	Oui	Présente que le Mercredi			
29/01/2026	Jeudi	Z8	Retour	21400607-LAV	18:02:00	Non	oui	Oui	Réalisée et présente sur 2place			

LIMITED SHARING